Media Foundation for West Africa

ÉTUDE ANALYTIQUE DES POLITIQUES NATIONALES SUR L'USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX AU TOGO

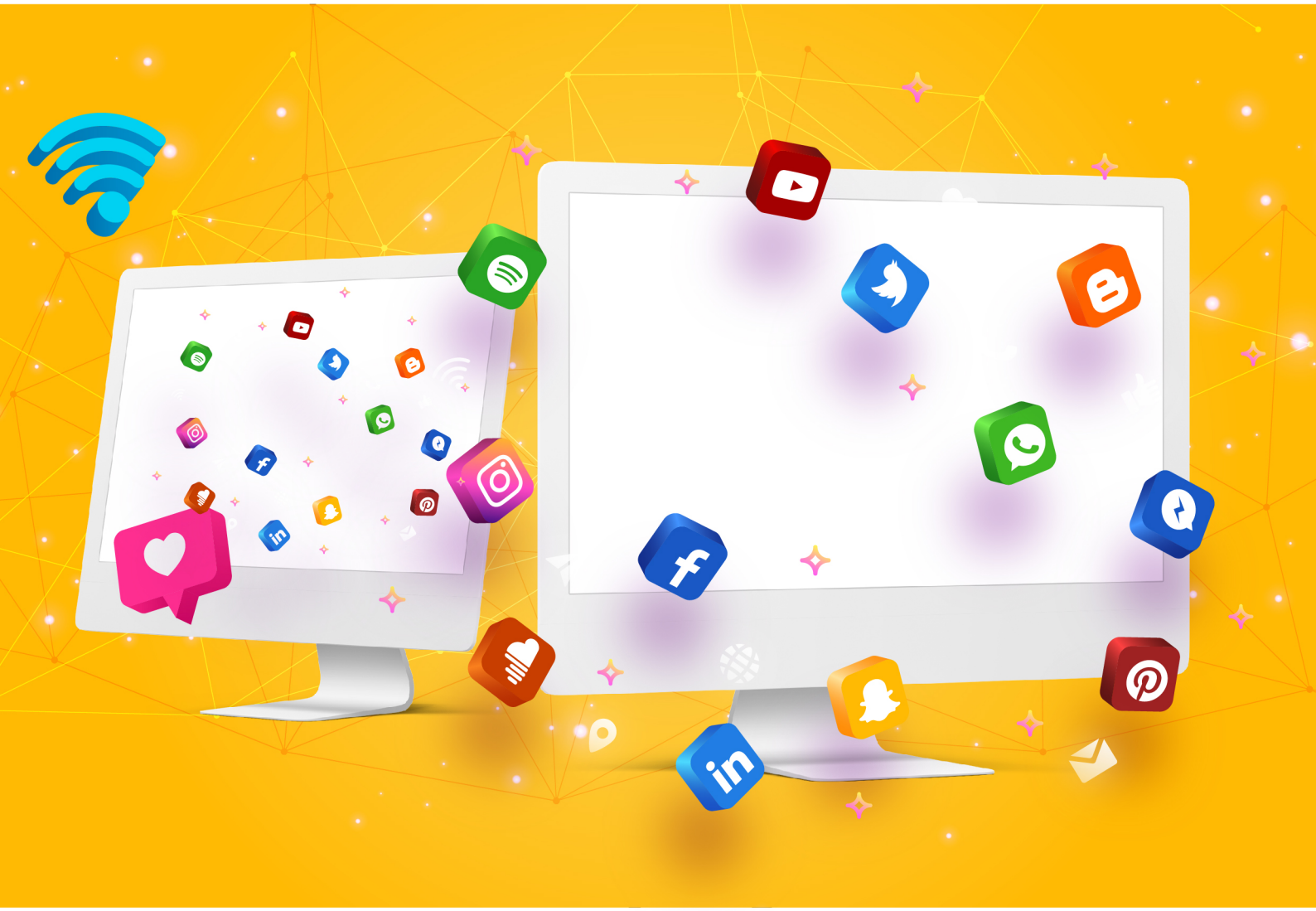

Avec le soutien financier de: CIPESA Promoting Effective and Inclusive ICT Policy in Africa

ÉTUDE ANALYTIQUE DES POLITIQUES NATIONALES SUR L'USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX AU TOGO

Rapport produit par

Augustin Medeweki SIZING

Consultant,

Pour la Fondation des Médias d'Afrique de l'Ouest (MFWA)

Sommaire

Résumé Exécutif……..... 3

Introduction……... 4

Méthodologie……. 4

Aperçu des Cadres Internationaux et Internationaux Signés par le Togo…… 5

Institutions en Relations avec la Liberté d'Expression Hors Ligne et en Ligne au Togo……... 6

Politiques, Cadres Nationaux sur les Droits à la Liberté d'Expression Hors Ligne et en Ligne…….. 7

Analyse des Politiques Nationales sur l'Usage, l'Exercice de la Liberté d'Expression sur l'Internet et les Réseaux Sociaux……..... 10

Politiques Nationales en Faveur de l'Accès à Internet……..... 16

Analyse des Politiques Existantes sur la Liberté d'Expression en Ligne…… 17

Conclusion…… 18

Recommandations…… 18

Résumé Exécutif

La liberté d'expression et le droit à l'information dans la droite ligne des Objectifs de Développement Durable (ODD), permettent une participation active des citoyens aux débats publics, une gouvernance participative et un accès illimité de tous à l'internet et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Dans cette optique, Internet est devenu un outil d'expression démocratique par excellence dans le monde. Si les réseaux sociaux offrent un cadre pour l'exercice des libertés individuelles et publiques, ils sont en revanche perçus comme des menaces par des régimes totalitaires ou qui présentent une façade démocratique. En Afrique et dans les pays de la sous-région Ouest Africaine, les répressions des libertés civiles et politiques prennent de nouvelles dimensions. Le musellement des sociétés civiles se déplace vers la sphère numérique (internet et les réseaux sociaux). Au nom de la sûreté de l'État les coupures d'internet qui visent à dissimuler des exactions, sont corrélées avec les violations des droits humains. Ces répressions se manifestent par une surveillance importante, notamment des lanceurs d'alertes, des journalistes, des activistes et des défenseurs des droits humains.

Elle se traduit également par la censure de sites et d'applications, puis les coupures complètes qui plongent un pays ou une région entière dans un silence numérique. Autant de manœuvres qui ont pour but inavoué d'effacer toute trace d'exactions ou empêcher les journalistes d'avoir accès à des preuves accablantes sur la base des informations et les images que des témoins peuvent leur transférer directement par les réseaux sociaux. Le Togo a signé plusieurs textes internationaux sur les droits civils et politiques en lien avec la liberté d'expression, l'accès à l'information en général et en particulier sur l'internet, les TIC et les droits des médias et des journalistes. Mais la liberté d'expression sur internet y est menacée par des dispositions juridiques aux contours liberticides et l'accès à l'internet reste un défi majeur pour les populations rurales et, en particulier, les femmes.

Face à cette situation, l'organisation sous régionale, la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA), a initié un projet matérialisé par cette étude qui vise l'amélioration de la liberté d'expression et de presse en ligne à travers une consultation des différentes parties prenantes, sur les cadres juridiques et autres lois et la réduction à terme, de la répression des libertés civiles et politiques liées à internet et aux réseaux sociaux. À travers cette étude réalisée sur la base d'une approche méthodologique axée sur la recherche documentaire et la recherche qualitative, il ressort **que la discrimination dans l'accès à internet et aux réseaux sociaux fondée sur le sexe se trouve confirmée.** Au coût élevé de la connexion internet jugée défaillante, s'ajoute des coupures d'internet.

S'agissant d'internet et particulièrement des réseaux sociaux, les dispositions existantes sont limitées. La principale préoccupation n'est pas de protéger et de garantir cette liberté, mais de prévenir et sanctionner les dérapages. Cependant, l'inexistence des dispositions spécifiques garantissant la liberté d'expression des cybercitoyens nourrit des inquiétudes car, bien que cette liberté également soit consacrée, les lois existantes laissent entrevoir une tendance à la répression plutôt qu'à la protection des acteurs de la presse en ligne. De manière générale, les beaux discours sur la liberté d'expression et de presse peinent à rassurer au regard des pratiques répressives qui ont cours sur le terrain en dépit de la dépénalisation des délits de presse. Une part importante des lois est consacrée à la cybersécurité ou à la cybercriminalité. De sorte qu'au nom de la souveraineté nationale et de la sûreté de l'État, certains utilisateurs peuvent être assimilés à des terroristes et sanctionnés comme tel même s'ils ne le sont pas.

Introduction

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à laquelle le Togo est partie stipule en son article 19 que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Les journalistes et activistes critiques, les dissidents politiques et citoyens qui exigent la reddition des comptes de la part de leurs dirigeants, ou simplement exercent leurs droits à la liberté d'expression à travers les nouveaux médias sont parfois arrêtés, détenus et poursuivis devant les tribunaux sur la base des lois sur la cybersécurité ou avec une certaine interprétation des lois existantes. De nouveaux textes de lois sur la cybersécurité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sont de plus en plus adoptés. Ces lois censées protéger les libertés individuelles et d'expression en ligne sont souvent évoquées pour réprimer les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression en ligne.

Il y a cinq ans, précisément en 2015, les pays du monde entier y compris le Togo, se sont entendu sous la direction des Nations Unies pour adopter des Objectifs du Développement Durable (ODD), objectifs qui pour être atteints, mettent un accent particulier sur «la liberté d'expression et le droit à l'information». Cet accent est mis sur la liberté d'expression et le droit à l'information, aux fins de permettre et de susciter une participation remarquable des citoyens en général au débat public, ce qui par voie de conséquence induit une gouvernance participative pour un départ incontesté de l'accès illimité à l'Internet et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Ces objectifs que la communauté mondiale espère majoritairement atteindre à l'horizon 2030, ne le sont pas encore, quand en 2019, des répressions civiles et politiques au travers de certains événements en Afrique en général et particulièrement dans la sous-région ouest-africaine, ont consacré un recul des libertés fondamentales. Voilà ce qui a amené la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest à diligenter une étude notamment au Togo.

Cette organisation non gouvernementale à but non lucratif, travaille à promouvoir la liberté d'expression en ligne et hors ligne, mais aussi au développement des médias en Afrique de l'ouest.

Ce projet vise d'une part à « améliorer la liberté d'expression et de la presse en ligne en Afrique Francophone de l'Ouest, à travers le plaidoyer sur les cybers-politiques et internet » qui portent sur la régulation de l'utilisation de l'internet et de la presse en ligne au Togo, et d'autre part à réduire la répression liée à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, ainsi que d'autres facteurs qui limitent la pleine jouissance des droits en ligne.

Méthodologie

Dans la mesure où cette étude vise à comprendre un phénomène social dans le contexte national et international en mettant l'accent sur les significations, les expériences et les points de vue des parties prenantes, nous avons opté pour la recherche qualitative.

Dans le cadre de cette étude, le recueil des données a nécessité deux sources : les sources secondaires ou documentaires ont permis de collecter des informations à partir d'écrits déjà

existants sur la liberté d'opinion et de presse en ligne et hors ligne et l'usage des réseaux sociaux par les professionnels de médias et les partisans du journalisme citoyen (études, mémoires, sites internet, réseaux sociaux, articles de presse, podcasts, rapports).

En ce qui concerne les sources primaires, des entretiens ont été effectués sur la base des guides d'entretien spécifiques à chaque partie prenante. Pour ce faire, une quarantaine de personnes ressources ont été identifiées.

Aperçu des Cadres Régionaux et Internationaux Signés par le Togo

Le Togo est signataire de plusieurs textes internationaux. Il importe de rappeler les cadres régionaux et sous-régionaux sur les droits civils et politiques en lien avec la liberté d'expression, l'accès à l'information en général et en particulier sur l'internet, les TIC et les droits des médias et des journalistes en ligne et dont le Togo est partie.

Instruments internationaux

Parmi les instruments internationaux ratifiés par le Togo on peut citer :

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : ce texte a une portée générale et prend par conséquent en compte toutes les formes de liberté d'expression, y compris celle exprimée sur internet et sur les réseaux sociaux.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) : Il a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 (XXI). Il comprend des droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'État, comme le droit à la vie, l'interdiction à la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté, etc. Le pacte est complété par deux (02) protocoles : Le premier date du 16 décembre 1966, et le deuxième interdisant la peine de mort, date du 15 décembre 1989. Le pacte II de l'ONU est entré en vigueur après la ratification par 35 États le 23 mars 1976. Il est en principe applicable directement par les juridictions des États signataires.

Le Togo a ratifié ce traité qui garantit le droit à la liberté d'expression à travers son article 9 le 24 mai 1984.

Instruments régionaux relatifs aux droits humains garantissant le droit à la liberté d'expression

Au plan régional on note quelques textes notamment deux chartes, un acte additionnel, une directive et une convention.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : C'est une convention internationale adoptée par des pays africains dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Cette charte a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, lors de la 18ème conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après sa ratification par 25 États. Le Togo l'a ratifiée en 1982. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit la liberté d'expression des peuples, deux dispositions en son article 9 sont majeures, à savoir : « Toute personne a droit à l'information » ; « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel de la CEDEAO ;

Directive C/DIR/1/08111 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO est un instrument tout aussi important ;

La Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014 est un instrument non négligeable dans le cadre de cette étude.

Institutions en Relation avec la Liberté d'Expression Hors Ligne et en Ligne au Togo

Plusieurs institutions ont un objet en relation avec la liberté d'expression hors ligne et en ligne au Togo, avec à la clef des politiques qui constituent la base sur laquelle lesdites institutions fonctionnent. Elles sont de plusieurs catégories et se complètent dans leur fonctionnement l'une par rapport à l'autre.

- **Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) :** institution de régulation des médias au Togo, la HAAC fonde son fonctionnement sur sa loi organique et le code de la presse et de la communication au Togo ;
- **Ministère de la Communication et des Médias** : c'est le ministère de tutelle qui est chargé au sein du gouvernement togolais du secteur de la communication et des médias, à ce titre, les politiques en matière de liberté d'expression en ligne et hors ligne font partie de son objet.
- **Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale** : ce ministère de par sa dénomination est la cheville ouvrière au sein du gouvernement en matière de promotion du numérique et de la communication digitale. Il organise le secteur des Postes et Télécommunications et tout ce qui participe à l'économie numérique. L'accès à internet et la qualité du réseau sont sa chasse gardée, il est donc évident que les politiques dans le sens de la qualité du réseau internet sont du ressort de ce département ;
- **Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)** : cette institution a pour mission de réglementer la concurrence entre les sociétés dans les postes et télécommunication et à s'assurer que les objectifs des opérateurs privés sont en phase avec les objectifs de connectivité du territoire, de compétitivité et de concurrence effective et loyale entre les opérateurs. Ainsi, cette institution est un acteur important en matière d'accès à internet du point de vue de la qualité et du coût de la connexion internet.
- **Observatoire Togolais des Médias (OTM) :** instance d'autorégulation des médias au Togo, ce tribunal des pairs reconnu par l'État et mis sur pied par les journalistes eux-mêmes depuis 1999, joue un rôle important dans l'autorégulation des médias au Togo et veille au respect par les journalistes d'un code de déontologie voté à l'unisson par les journalistes depuis deux décennies ;
- **Association Togolaise des Organes de Presse Privée En Ligne (ATOPPEL)** : c'est l'organisation la plus représentative qui regroupe les organes de presse privée en ligne. Elle rassemble la plupart des directeurs d'organes de presse en ligne au Togo. Cette organisation a joué un rôle déterminant dans le processus de la reconnaissance officielle de la presse en ligne au Togo.

- **Union des Journalistes Indépendants du Togo** : c'est la plus vieille organisation de presse qui rassemble la plupart des journalistes indépendants au Togo.

En dehors des Institutions étatiques et des organisations professionnelles, les sociétés de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet occupent une part non négligeable en ce qui concerne l'accès à internet et aux réseaux sociaux.

- **TOGOCOM** est une société de télécommunication regroupant la société Togo Télécom qui est une société nationale responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation des infrastructures et services de télécommunication fixes, Togo Cellulaire un opérateur qui s'illustre dans la téléphonie mobile ;
- **Atlantique Télécom (MOOV-TOGO)** est aussi un opérateur agréé travaillant dans la téléphonie mobile ;
- La société **Café Informatique et Télécom**, fournisseur d'accès internet par satellite mobile ;
- L**es Fournisseurs de Service Internet** sont une multitude et constituent, les points d'accès de la population à internet (FSI).

Politiques, Cadres Juridiques Nationaux sur les Droits à la Liberté d'Expression Hors Ligne et en Ligne

Il existe au Togo, plusieurs cadres juridiques et politiques spécifiques aux droits à la liberté d'expression. Ces instruments sont de divers ordres et participent à tous points de vue au renforcement du droit à la liberté d'expression.

D'abord la **constitution togolaise du 14 octobre 1992**, garantit en ses articles 25 et 26 le droit à la liberté d'expression.

L'article 25 dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements. L'organisation et la pratique des croyances religieuses s'exercent librement dans le respect de la loi. Il en est de même des ordres philosophiques. Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi ».

L'article 26 de la constitution togolaise précise : « La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la loi. Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi. La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice ».

Le code de la presse et de la communication en vigueur au Togo met un accent sur la liberté d'expression ; le premier alinéa de l'article 1 du code de la presse et de la communication le dit si bien : « Le présent Code régit la libre expression dans le cadre des activités de l'information et de la communication ainsi que l'exercice desdites activités et fixe les règles d'établissement des sociétés de presse et de communication en République togolaise ».

L'article 2 donne des clarifications sur les acteurs concernés par cette loi : « Les dispositions du présent Code s'appliquent aux professionnels des médias et aux sociétés de presse exerçant les activités de presse écrite, de presse audiovisuelle et de presse en ligne en République togolaise ».

Quant à l'article 3, il souligne pour sa part que : « Le présent Code exclut de son champ d'application, les activités de production cinématographique. Les réseaux sociaux sont également exclus du champ d'application du présent Code, lesquels sont soumis aux dispositions du droit commun ».

La Loi organique de la HAAC consacre également la liberté de la presse.
La Loi n° 2018 - 026 du 07/12/18 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité : cette loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité au Togo, parle de la politique nationale de cybersécurité et dispose en son article 3 : « Le gouvernement, en collaboration avec toutes les parties prenantes et par le biais des ministères chargés de l'économie numérique et de la sécurité, définit la politique nationale de cybersécurité ».

Quant à l'article 6, il parle de la création de l'agence nationale de la cybersécurité : « Il est créé une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, assurant une mission d'utilité publique dénommée "Agence nationale de la cybersécurité", en abrégé "ANCy". L'Agence nationale de la cybersécurité est placée sous la tutelle du ministère chargé de la sécurité et du ministère chargé de l'économie numérique. L'Agence nationale de la cybersécurité est l'autorité nationale en matière de sécurité des infrastructures essentielles et des systèmes d'information des autorités publiques. Elle concourt de manière significative à la définition et à la mise en œuvre de la politique et des orientations stratégiques en matière de cybersécurité. Elle apporte son concours aux services de la République togolaise en matière de défense et de sécurité nationale ».

L'article 19 pour sa part se focalise sur le vol d'informations ou de données. « La soustraction frauduleuse d'information ou de données au préjudice d'autrui est assimilée au vol et est punie conformément aux peines prévues par le code pénal ».

Les actes de terrorisme au moyen des TIC, sont pour leur part pris en compte à l'article 21 : « Quiconque utilise ou tente d'utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de commettre un ou des actes de terrorisme, est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA. Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article ou transmet des informations et données à un groupe terroriste est punie des mêmes peines ».

La problématique de la diffusion de fausses nouvelles tendant à faire croire à une situation d'urgence, est prise en compte par l'article 25 de cette loi : « Quiconque communique ou divulgue par le biais d'un système informatique, une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise ou toute autre situation d'urgence, est puni d'un (1) à trois (3) an (s) d'emprisonnement et d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux (2) peines ».

La Loi n°2017-07 du 22 juin 2017 sur les transactions électroniques[1] dans sa section 2 qui traite de la responsabilité et des obligations des hébergeurs stipule en son article 56 que : «Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible».

La présente disposition n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, d'exiger des opérateurs de communications électroniques qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils seraient définis par les règles en vigueur notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité.

Le titre 5 traitant de la responsabilité des éditeurs d'un service de communication au public en ligne consacre en son article 67 : « Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, mettent à disposition du public, dans un standard ouvert, les informations sur le service et ses responsables telles que précisées par voie réglementaire. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 56 de la présente loi sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus dans le présent article ».

À l'article 69, il est prévu que : « Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne sont soumises aux conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions politiques prévues par les règles relatives à la liberté de la presse en vigueur au Togo, notamment le Code de la presse et de la communication ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté ».

La loi n°2019-016 du 30 octobre 2019, traitant du régime juridique applicable aux communications audiovisuelles contient des articles pertinents parmi lesquels :

L'article 21 dit : « l'exploitation en République togolaise, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse écrite destinés au public est subordonnée à une déclaration auprès de la HAAC ».

L'article 22 précise : « l'hébergement des sites internet de services de communication audiovisuelle ou d'organe de presse est assuré par un hébergeur installé au Togo et le nom de domaine principal doit avoir une extension ".tg". Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la HAAC peut autoriser l'hébergement de site hors du territoire national au cas où les conditions technico-économiques pertinentes le justifient. Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines ».

En dehors de ces cadres, d'autres instruments nationaux existent et portent sur la liberté d'expression hors ligne et en ligne. On peut citer parmi eux :

[1] Ministère des postes et de l'économie numérique (2018) *Togo l'économie numérique en marche* Pages 26- 48 http//numerique.gouv.tg.domaine.eco. En ligne. Consulté le 6 Janvier 2021 ;

- La loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;
- La loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques ;
- La loi n°2013-003 du 19 février 2013, portant modification de la loi n°2012-18 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques ;
- La loi n°2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation sur la société de l'information (LOSITO) ;

La loi n°2019-014 du 29 décembre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel.

Il existe plusieurs organisations de défense des droits de l'homme qui luttent pour la liberté d'expression en général, en autre autres, les plus importantes UJIT (Union des Journalistes Indépendants du Togo), PPT (Le Patronat de la Presse Privée), CONAPP (Conseil National des Patrons de Presse) ; ATEDHD (Association Togolaise pour l'Éducation aux Droits Humains et à la Démocratie) ; - IM2DH (Institut des Médias pour la Démocratie et les Droits de I 'Homme).

Analyse des Politiques Nationales sur l'Usage, l'Exercice de la Liberté d'Expression sur Internet et les Réseaux Sociaux

La question de la gouvernance de l'internet est capitale dans un monde où le réseau s'avère indispensable dans tous les secteurs vitaux. Dans le monde entier, les gouvernements placent le numérique au centre de leurs préoccupations et déploient des efforts pour promouvoir des lois en matière de cybersécurité ou de cybercriminalité au nom de la sécurité nationale.

Souvent les gouvernements tentent de déterminer les règles du jeu dans un paysage numérique en rapide évolution et appliquent des politiques, des lois élaborés sans prendre en compte les points de vue des citoyens, leurs droits ou leurs besoins.

Dans cette quête d'une société moderne, démocratique et libre, internet constitue une opportunité. Mais la question se pose de savoir si au Togo il existe des lois visant à promouvoir l'accès à internet, l'usage de cette technologie et l'exercice de la liberté sur internet et les réseaux sociaux. Si oui, quelle est leur portée ?

Cette analyse est axée sous plusieurs angles : **a**- liberté de presse et d'opinion, **b**- qualité du réseau internet, **c**- liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux, **d**- attitude des autorités face à l'expression des Togolais sur les réseaux sociaux, **e**- disparité de l'accès aux hommes et aux femmes à l'information sur internet et les réseaux sociaux, **f**- coût d'accès à internet, **g**- coupure d'internet.

a- Liberté de presse et d'opinion

La liberté de la presse et d'opinion suppose l'existence des textes garantissant l'exercice de cette liberté mais pas seulement. Elle suppose également la bonne application des lois y afférentes.

Si différents points de vue se rencontrent, les réponses varient d'un acteur à un autre et dépendent parfois de la typologie des parties prenantes de cette étude.

Parmi les journalistes, dans l'ensemble l'appréciation est plutôt positive. On note que le Togo consacre une avancée importante dans le domaine et que les professionnels de la presse et de la

communication jouissent pleinement de cette liberté. La multiplicité des titres et les débats sur les radios et télévisions en sont quelques illustrations. Pour la majorité des journalistes interrogés, le code de la presse du Togo est l'un des meilleurs de la sous-région car il est libéral. Mais, comme le fait remarquer un journaliste, « de nouvelles dispositions y sont introduites et certaines dispositions dans le code pénal sont contraignantes. La HAAC aussi veille strictement, donc liberté oui, mais les sanctions existent vraiment. Un journaliste en justice et condamné à payer une lourde amende, ce n'est pas nouveau au Togo ».

Certains acteurs de médias nuancent toutefois la portée de cette liberté comme suit :

« Au Togo, on a de bonnes lois et même il y a une vraie liberté d'expression et d'opinion, seulement il y a un problème, certains en usent trop, mais au même moment certaines autorités oublient qu'un homme public ne peut se comporter comme un citoyen lambda. Le vrai problème au Togo c'est l'impunité et cela pousse à dénoncer parfois avec peu de preuves même si c'est avéré et on tombe sous le coup de la loi ».

En ce qui concerne les acteurs de la société civile également, ils ont aussi des points de vue variés sur la question de la liberté d'expression. Si certains de ces acteurs pensent que les choses ont évolué, d'autres pour leur part estiment qu'il reste encore beaucoup à faire en matière de liberté de la presse et d'opinion au Togo.

Pour cet expert spécialiste des TIC et intervenant dans le secteur des Télécommunications au Togo : « la liberté d'expression sur internet est garantie au point où il faut actuellement une régulation. Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ».

Même son de cloche, à une différence près, chez cet expert qui est dans les TIC et les nouveaux médias : « La liberté d'expression est une réalité au Togo. Cette liberté est constatée en ligne sur les réseaux sociaux. Les citoyens en usent à volonté pour dénoncer ou apprécier différentes situations au Togo ».

b- Qualité du réseau internet

Le rapport annuel de *We are social* et *Hootsuite*[2] sur les évolutions en termes de pénétration d'internet, du nombre d'internautes, indique que 1,71 million de Togolais sont connectés à internet sur une population estimée à plus de 8 millions de personnes. Dans le même temps, 650 000 Togolais sont actifs sur les réseaux sociaux. Selon ce rapport, le nombre d'utilisateurs des médias sociaux a augmenté de 14% entre avril 2019 et janvier 2020 ; Le nombre d'abonnements data mobile haut débit s'élève à 3 322 213 ; Le taux de pénétration data mobile est de 61%[3] ; toutefois sur le terrain, au sujet de la qualité du réseau internet, le constat est sans appel. Tous les avis sont négatifs même si les propos ne sont pas identiques comme l'affirme ce journaliste : « Il est une évidence pour tout le monde que le réseau internet est de mauvaise qualité au Togo. Les offres en la matière sont à revoir par les sociétés concernées. Toutefois, il y a une petite amélioration ces deux dernières années en ce qui concerne la fluidité du réseau à Lomé », un acteur de la presse. Un autre journaliste estime pour sa part que : « le réseau est de très mauvaise qualité. Malgré les efforts d'amélioration, cela

[2] https://www.techenafrique.com/2020/02/le-togo-a-171-million-dinternautes-voici-les-autres-chiffres-a-connaitre/ Consulté le 11 décembre 2020 :

[3] ARCEP, Tableau de bord au Quatrième trimestre 2019, service voix et data fixe

laisse toujours à désirer. Les fournisseurs ont encore fort à faire pour un service de qualité aux usagers ». Pour un autre encore, le réseau est « carrément médiocre » les opérateurs de téléphonie mobile et les Fournisseurs d'Accès Internet « mentent sur leurs offres et leurs capacités techniques ».

Les activistes que l'on retrouve souvent dans les organisations de la société civile, sont également d'un avis qui n'est pas loin de celui des journalistes. Cet activiste est clair sur la qualité du réseau **:** « notre réseau au Togo n'est pas un réseau de bonne qualité et c'est vraiment dommage car, sans maîtriser la 4G on lance la 5G, mais on va où ? ».

Pour cet autre acteur de la société civile qui a des connaissances en matière des télécommunications : « dans les années 1990, le Togo avait l'un des meilleurs services de télécommunication de la sous-région. Comment comprendre que nous soyons arrivés à ce niveau de médiocrité, il faut voir plus clair parce que c'est bizarre, notre réseau est mauvais ».

Pour cet expert spécialisé dans les TIC *:*

« La qualité du réseau est loin d'être satisfaisante pour nous dont les activités dépendent à 70, 80 % d'internet. Le service offert par les opérateurs laisse à désirer même si on doit reconnaitre quelques petits changements positifs, les opérateurs doivent mieux faire pour que nous soyons satisfaits. Ils nous parlent de la 4G, mais on a l'impression d'avoir une connexion en 0,4 G »

Quant à cet expert, ingénieur en Télécommunication de son état :

« La qualité du réseau internet est relativement bonne, mais de nombreux efforts doivent être faits pour décongestionner certaines zones ou les utilisateurs devenant très nombreux ont du mal à y accéder aisément surtout à certaines heures de la journée. Un effort d'extension des zones couvertes par le service internet s'impose dans la mesure ou l'internet constitue aussi un bouleversement de nos modes de vie, d'échange, de communication et de consommation ».

c- Liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux

La liberté d'information sur internet est diversement appréciée selon les différentes parties prenantes dont les journalistes, les activistes qui appartiennent à la société civile et les experts.

Pour ce journaliste : « Les Togolais honnêtement s'expriment librement sur internet et c'est visible ». Un autre journaliste pour sa part se montre optimiste. Selon lui :

« La liberté d'expression sur internet et les réseaux sociaux est en marche. Elle commence par entrer dans les habitudes des uns et des autres ; ce qui renforce la culture du débat contradictoire. Mais des efforts restent encore à fournir pour un bon usage de cette liberté notamment en ce qui concerne la tolérance ».

Toutefois, l'inexistence d'une disposition particulière garantissant la liberté d'expression des cybercitoyens nourrit des inquiétudes, car bien que cette liberté également soit consacrée, en cas de diffamation d'un tiers à travers les réseaux sociaux, blogs ou sites non officiellement enregistré, le mis en cause peut faire recours à la justice en s'appuyant sur le code pénal. Pour le reste, l'espace pour les médias est assez ouvert et permet à chaque e-citoyen d'exprimer ses vues et opinions sans crainte.

Pour les acteurs de la société civile, les avis sont tout aussi variés. Mais l'inquiétude liée à l'absence de lois spécifiques demeure comme le fait remarquer cet acteur :

« La liberté d'expression sur les réseaux sociaux est remarquable, mais attention aux dérives, car une action en justice d'une tierce personne qui se dit injustement attaquée sur les réseaux sociaux peut laisser libre cours à une procédure judiciaire contre l'auteur, voire les complices. Mais le plus grave, c'est qu'en l'absence de loi spécifique, c'est le droit commun, notamment le code pénal souvent qui est appliqué et c'est un problème ».

Il faut noter également que cette liberté n'est pas encadrée, mais plutôt autorégulée pour l'instant. Même si la liberté d'expression sur internet est consacrée pour le moment, elle est laissée au seul soin de l'individu ou de l'administrateur de son réseau.

Selon des experts en TIC et télécommunication :

« La liberté d'expression sur internet est garantie au point où il faut actuellement une régulation. Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. Cette liberté est constatée en ligne et sur les réseaux sociaux. Les citoyens en usent à volonté pour dénoncer ou apprécier différentes situations au Togo ».

En définitive, les débats politiques s'animent sur les réseaux sociaux sans restriction.

Au Togo, la coupure d'internet n'est réglementée par aucune loi. Suite à l'élection présidentielle de 2015 et aux manifestations populaires de 2017 en raison de la coupure internet, il était très difficile d'avoir des informations sur ce qui s'est passé pendant les manifestations. Des journalistes ne pouvaient plus accéder à Facebook et WhatsApp, deux réseaux sociaux qu'ils utilisent dans la collecte des informations, et qui sont très utilisés au Togo. Certains ont été amenés à se rendre à la frontière avec le Ghana pour diffuser leur opinion sur le Web et retrouver l'accès aux réseaux. Il n'existe pas de loi sur les coupures internet. En pareilles circonstances, le flou est entretenu à dessein sur la responsabilité de cette situation. Fournisseurs d'accès internet et pouvoirs publics se rejettent les torts.

Ces coupures portent atteinte au droit à l'information dans la mesure où elles empêchent les journalistes de contacter les sources et de confronter les sources par fact-cheking. À leur rédaction ou aux agences de médias hors du territoire. Pour les journalistes qui recoupent les informations par internet, c'est un coup dur.

En plus de faciliter la répression, ces coupures privent les populations d'informations essentielles : lieux à éviter, restrictions d'accès, information sur la brutalité policière… Et les isolent davantage, en les empêchant d'avoir des contacts avec leurs familles et les sources à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

d- Attitude des autorités face à l'expression des Togolais sur réseaux sociaux

S'agissant de la perception des journalistes sur l'attitude des autorités face à l'expression des Togolais sur les réseaux sociaux, on relève l'attitude quasi-indifférente à l'égard des opinions sur internet. Les autorités togolaises évitent de se prononcer sur des situations embarrassantes liées aux publications sur les réseaux sociaux. Rares sont les fois, où on apprend que quelqu'un est menacé du fait d'avoir exprimé ses opinions sur les réseaux sociaux. « Certaines fois, l'attitude des autorités est méprisante pour les Togolais. Sur plusieurs faits d'actualité, les Togolais ont exprimé sur les

réseaux sociaux leur besoin d'en savoir et invité les autorités à se prononcer. Généralement, du côté des autorités le silence méprisant a été la règle ».

Pour un acteur de la société civile les autorités suivent vraiment l'expression des Togolais sur les réseaux sociaux, « mais quand on leur reproche quelque chose, ils changent rarement même si ça arrive quelques fois. Cependant, quand il y a atteinte à l'honneur sur une autorité ou une désinformation touchant le gouvernement, ils réagissent parfois officiellement, parfois par des voies détournées ».

La préoccupation des experts porte sur la prévention des faits délictueux sur les réseaux sociaux. Pour cet expert en TIC cependant, l'absence de dispositions légales pour canaliser les éventuels dérapages est un souci :

« Les autorités ont une vision qui cadre avec l'usage des réseaux sociaux surtout avec la loi sur la protection des données personnelles. Internet étant un vecteur puissant de liberté d'expression, est à l'origine de nombreux litiges (…) pour l'instant tout va bien et les autorités laissent faire, mais face aux dérapages, il faut commencer à encadrer cette liberté d'expression sur les réseaux sociaux et éviter que les amoureux des réseaux sociaux s'enfoncent dans les mauvaises habitudes avant de commencer à frapper. Pour moi, il faut légiférer et surtout former et sensibiliser pour avoir des e-citoyens libres et responsables ».

Dans une note du Ministre de la sécurité et de la protection civile, le gouvernement a établi le constat que des agents de forces de sécurité sont plus préoccupés par les réseaux sociaux que de leur fonction. Et que cette utilisation excessive constitue un vrai problème de sécurité. « Au lieu de faire leur travail, les personnels de sécurité préfèrent consulter leurs messages, télécharger des vidéos et les lire, et échanger des messages sur Facebook ou discuter sur WhatsApp ».

e- Disparité entre les sexes en matière d'accès à l'information sur internet et les réseaux sociaux

La disparité entre hommes et femmes dans l'usage d'internet est un phénomène mondial. Selon l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) en 2019, la proportion des femmes utilisant l'internet dans le monde est de 48% contre 58% des hommes. Soit en termes relatifs l'écart concernant l'utilisation d'internet est de 17%. En Afrique de 2013 à 2019 l'écart hommes /femmes a augmenté. Au Togo il n'existe pas de données actualisées sur l'écart d'accès à internet lié au sexe mais la tendance reste la même. Cependant, le sens de cette disparité est diversement apprécié.

Chez les professionnels des médias, les avis sont parfois partagés sur le sujet. Pour un journaliste, le problème se trouve ailleurs : « les femmes ont accès au même titre que les hommes à internet et les réseaux sociaux, mais elles n'en usent pas pour leur épanouissement ». Un autre journaliste lui, le prend sur un aspect juridique : « il n'y a pas une loi qui restreint l'accès des femmes à internet et les réseaux sociaux, chacun exerce son droit comme il l'entend qu'il soit homme ou femme ». Pour un acteur de la société civile : « Oui, l'accès des TIC est inégalement réparti entre les sexes. Elle est due souvent au niveau d'instruction et au coût ».

Un expert en Technologie numérique considère qu'il : « n'y a pas de disparité notoire du fait du facteur genre en matière d'accès à l'information. Toutefois, il faut noter que l'activité que chacun exerce peut influencer sa tendance à s'intéresser aux informations ou moins ». Par contre, un autre voit plus loin. Pour lui :

« Il existe une disparité en matière d'accès à l'information que ce soit sur internet ou les réseaux sociaux entre les femmes et les hommes. Mais cette disparité n'est pas instituée, ou pour être plus clair, aucune loi ne la consacre. Cela dépend de l'activité de chacun et surtout du niveau d'instruction et de moyens financiers parfois. Les femmes en termes de proportion sont globalement moins instruites que les hommes. Vous constaterez que les femmes sont plus présentes sur les réseaux sociaux que l'internet. Par ailleurs, sur les réseaux sociaux elles interviennent beaucoup plus par vocal ou d'autres formes d'images ou d'illustration, que par l'écrit ».

Toutefois en dépit du fait que les hommes ont le plus accès à internet que les femmes cet écart se resserre avec l'usage de l'application WhatsApp facile à utiliser pour les analphabètes.

f- Coût d'accès au réseau internet

Au Togo les abonnés aux services de télécommunications sont plus connectés au mobile pour joindre et être joignable, mais la proportion d'abonnés au mobile qui se connectent à internet et aux réseaux sociaux est plus faible.

Tous les répondants approchés dans le cadre de cette étude sont unanimes à affirmer que la connexion internet coûte très cher au Togo. Pour un membre d'une association de défense des droits des consommateurs au Togo : « Dans un pays comme le Togo avec un pouvoir d'achat très faible pour une forte proportion des citoyens, il faut avouer que le coût de la communication et d'internet est trop élevé, je ne sais quel pays a des coûts proches de ceux du Togo dans la sous-région, alors que la plupart de ces pays ont un pouvoir d'achat plus élevé et un niveau général des prix qui dépasse de loin ceux du Togo, c'est vraiment trop ». Sur la question de la cherté de la connexion internet au Togo les coûts pratiqués dans les pays de la sous-région sont invoqués en comparaison de ceux pratiqués au Togo, qui sont très élevés.

À la veille des élections régionales au Togo, le gouvernement par le truchement du ministère de l'Administration territoriale et du développement des territoires, a organisé une rencontre avec les leaders des formations politiques au Togo pour échanger sur le sujet et l'actualité politique nationale. Présent à ce rendez-vous le lundi 14 décembre 2020, le député Gerry Taama, a donné son opinion sur sa page Facebook. Après avoir fait le diagnostic sur les problèmes internes à l'opposition togolaise l'empêchant à ce jour à réaliser l'alternance, il a ressorti ce qui selon lui, est une alternative, mais qui est bloquée du fait de la cherté de la connexion internet : « la vérité, c'est que les perspectives sont plutôt sombres… une seule petite porte reste ouverte, la mobilisation par les réseaux sociaux. Pour le moment, c'est encore trop tôt, car les coûts de connexion sont élevés par rapport au pouvoir d'achat moyen du togolais… ».

Au Togo, le coût de 1 Gigaoctet oscille entre 2250Fcfa et 2500Fcfa, selon les opérateurs d'accès internet.

Il est à espérer toutefois une réduction des coûts et une révision de la qualité du réseau, du fait de la prise de deux décisions importantes entre fin novembre et début décembre 2020 pour fixer à compter du 01er janvier 2021, « les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de réseaux et de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestations de services USSD» , et pour «mettre en demeure la société TOGO Cellulaire pour dysfonctionnements graves et continus des services de transaction mobile T-Money, et défaut d'information, en violation des clauses de son cahier de charges».

g- Coupure d'internet

De manière générale, la coupure du réseau internet est décriée par tous les utilisateurs de service internet au Togo, car cela porte atteinte au droit et à la liberté d'expression. Tous ont en mémoire les interruptions de connexions internet lors des élections de 2005 et 2015 et à l'occasion des manifestations politiques organisées par les partis de l'opposition en 2017 et 2018. Les dégâts et désagréments causés par ces coupures sont énormes.

Pour un journaliste « La coupure d'internet par les autorités surtout lors des périodes de revendications politiques est à condamner. Dans une démocratie en construction, des agissements du genre sont plutôt assimilés dictatoriaux. Il n'est pas concevable qu'on cherche à empêcher l'expression libre des populations par des procédés découlant plutôt des régimes autocratiques. La liberté d'expression doit être systématiquement garantie aux populations en tout temps ».

On ne peut accepter la coupure d'internet aujourd'hui puisque non seulement cela traduit une restriction des libertés fondamentales, mais cela engendre des dysfonctionnements pour beaucoup d'opérateurs économiques pour qui, internet est devenu essentielle pour le fonctionnement.

On se rappelle la coupure d'internet au Togo du 05 au 10 septembre 2017, coupure qui coïncidait avec les manifestations prévues par certains partis de l'opposition et des organisations de la société civile, manifestations prévues entre le 06 et le 08 septembre. Cette coupure d'internet est intervenue alors qu'une forte campagne sur l'organisation de ces manifestations avait inondée les réseaux sociaux notamment Facebook, WhatsApp et Twitter.

Cette coupure a suscité un tollé et un mécontentement d'une bonne partie de l'opinion publique. Sur plainte de certaines organisations de défense des droits humains, le 25 Juin 2020, la cour de justice de la CEDEAO a condamné le Togo sur cette coupure d'internet comme violant les droits à la liberté d'expression.

Tout en reconnaissant donc que la coupure d'internet est à proscrire, certains reconnaissent toutefois que certaines situations peuvent conduire à la restriction en matière d'accès au réseau internet. Mais la complexité du problème réside dans les dispositions à prendre sans porter atteintes aux droits humains fondamentaux et sans ruiner l'économie nationale dans un monde où le réseau internet est vital pour tous les secteurs vitaux.

Politiques Nationales en Faveur de l'Accès à Internet

L'État togolais a initié des politiques en faveur de l'accès à internet, le 03 octobre 2017, il est adopté la déclaration de politique du secteur de l'économie numérique, ceci constitue un instrument de référence en matière de développement des TIC au Togo.

L'axe 2 de la déclaration de cette politique sectorielle ambitionne de promouvoir la forte diffusion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), dans l'économie Togolaise. Ceci à travers l'éducation et la réduction de la fracture numérique permettant ainsi aux couches défavorisées d'accéder à l'outil informatique et donc au numérique.

Il existe une politique de vulgarisation de matériel numérique. Le projet « Environnement Numérique du Travail » (ENT) est un exemple en la matière. Ce projet, ouvre des perspectives en termes d'accès et d'acquisition de connaissances, sans oublier la collaboration qui nait entre lycéens, éducateurs, enseignants et personnel administratif. Dans le cadre de ce projet, 10 lycées pilotes ont

été modernisés à travers une réhabilitation des locaux, la mise en place d'un câblage informatique avec des interconnexions par fibre optique, connexion internet et installation des différents TIC dans les salles de formation et les bureaux du personnel.

L'ouverture de la concurrence avec plusieurs opérateurs offrant l'accès à internet, est une politique du gouvernement qui facilite l'accès à internet aux citoyens.

La mise sur pied de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), est un progrès de l'État dans le sens de la promotion de l'accès à internet et le contrôle de la qualité du réseau.

Analyse des Politiques Existantes sur la Liberté d'Expression en Ligne

L'analyse des cadres juridiques et des diverses politiques existantes ou qui sont en cours d'initiation nous permettent d'appréhender les écarts entre la loi et la pratique.

Écarts entre la loi et la pratique sur le terrain

Il ne saurait y avoir une démocratie réelle sans liberté d'expression qui elle-même ne saurait exister sans la liberté de presse considérée comme le baromètre de la démocratie. Au Togo, la liberté d'expression est consacrée par un code certes "libéral", mais la récente modification du code de la presse et de la communication, ainsi que l'introduction de certaines dispositions dans le nouveau code pénal peuvent être considérés comme une régression en matière de liberté de presse, même si la responsabilité sociale des journalistes exige d'eux la diffusion ou la publication des informations vérifiées.

Sur la question de l'écart entre la loi et la pratique sur le terrain, les avis sont partagés et dépendent de la perception que les citoyens ont du pouvoir judiciaire au Togo. De l'avis de certains répondants, le Togo produit de bons textes, mais c'est leur application qui pose problème. À ce jour, il n'y a pas eu de cas probants pouvant attester qu'il y a une distorsion entre les dispositions légales en matière de la liberté de presse et d'opinion sur internet et les réseaux sociaux d'une part, et leur application concrète sur le terrain de l'autre.

S'agissant d'internet et des réseaux sociaux, les lois sont parcellaires, très limitées et sont consacrées à la régulation ainsi qu'aux sanctions. Sur la question d'un tel secteur qui manque de lois spécifiquement élaborées définissant clairement les droits et devoirs, rien n'explique la non application par l'État des lois qui ont un caractère général, dans l'esprit et la lettre du législateur, en attendant d'initier des projets de lois en la matière. La rareté des textes garantissant la liberté de presse et d'expression sur internet et les réseaux sociaux en particulier ne permet pas d'apprécier leur application sur le terrain. La déclaration universelle des droits de l'homme, la constitution togolaise, sont des textes qui garantissent cette liberté. Donc en l'absence d'une loi spécifique sur l'internet et les réseaux sociaux, les lois générales qui garantissent la liberté d'expression devraient être appliquées, mais dans le respect de l'esprit et la lettre du législateur.

Cette situation donne libre cours à tous les abus. Souvent au nom de la souveraineté nationale et de la sûreté de l'État, certains usages d'internet et des réseaux sociaux à des fins politiques peuvent être assimilés à du terrorisme et sanctionnés comme tel en vertu des dispositions du code pénal en vigueur.

L'exemple de l'affaire d'écoute de certains religieux, Hommes politiques et acteurs de la société civile jugés critiques au Togo, écoute se faisant selon certains journaux par "un logiciel espion" très sophistiqué dénommé Pegasus, a créé un tollé au sein de l'opinion, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'image du Togo en matière de liberté d'expression et d'opinion. En dehors de la déclaration de ces associations suite aux coupures d'internet au Togo, leurs actions ne sont pas visibles sur le terrain en ce qui concerne la promotion des droits de la liberté d'expression en ligne. Cependant, le plaidoyer de l'ATOPPEL auprès de l'institution de régulation des médias a permis la prise en compte des préoccupations de la presse en ligne même si beaucoup reste à faire sur ce plan.

Conclusion

Au Togo, le code de la presse revu et adopté en 2019 consacre une disposition à la presse en ligne. La politique nationale sur l'accès à internet inscrite dans le Programme National de Développement (PND), est axée entre autres sur le développement des infrastructures nationales et internationale et à la diffusion des TIC dans l'économie et l'accroissement des usages pour les couches les plus vulnérables ainsi que la cybersécurité et la protection des citoyens. En revanche très peu ou pas de dispositions sont envisagées pour garantir l'exercice de la liberté de presse et d'expression dans la presse en ligne et des réseaux sociaux.

En définitive, tout se passe comme si les usagers d'internet et les réseaux sociaux ainsi que les autorités gouvernementales s'accommodent de l'absence des dispositions particulières sur l'usage d'internet et des réseaux sociaux. La principale préoccupation n'est pas de protéger et de garantir cette liberté, mais de prévenir et sanctionner les dérapages. En tout état de cause, la question de la liberté de presse et d'opinion sur internet et les réseaux sociaux soulève celle du défi lié à la gouvernance d'internet de manière générale.

Recommandations

Dans le but d'améliorer les cadres juridiques et les pratiques dans le sens du renforcement de l'arsenal juridique au plan national pour une bonne pratique qui consacre la liberté d'opinion et de presse en ligne et hors ligne, il est recommandé ce qui suit :

Au gouvernement et autres institutions étatiques

- Garantir la protection et la sécurité des citoyens, activistes politiques, journalistes web contre toutes les formes de violences, de pressions, de discriminations, de procès inéquitables dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression
- Garantir qu'internet, y compris les médias sociaux et autres plateformes de communication numérique, reste ouvert, accessible et sécurisé en tout temps ;
- Prendre des mesures visant à faciliter l'accès des populations aux outils numériques ;
- Prendre des mesures incitatives en faveur du genre défavorisé dans l'usage des tics et de l'internet ;

À l'Assemblée Nationale

- Initier une proposition de loi garantissant l'exercice de la liberté de presse et d'expression sur internet et les réseaux sociaux
- Réviser les dispositions du code pénale, lois sur la cybercriminalité et la cybersécurité en garantissant la liberté d'opinion, de presse et d'expression

Aux Tribunaux/la Justice

- Interpréter les textes de lois dans l'esprit et le respect des conventions et traites internationaux et régionaux garantissant la liberté de la presse, d'expression hors ligne et en ligne
- S'assurer de l'indépendance de la justice dans les procès contre les journalistes, les activistes en garantissant la liberté d'expression
- S'abstenir de l'invocation des dispositions criminelles, lois sur la cybercriminalité dans les procès civiles et des peines criminelles pour intimider et dissuader les voix critiques indispensables à la demande de transparence, de compte rendu dans la gouvernance publique

Aux Sociétés de Télécommunications & Fournisseurs d'Internet

- Améliorer la qualité du réseau internet ;
- Investir dans les infrastructures de Télécommunications et de Fournitures d'Internet
- Rendre le réseau internet effectivement accessible sur l'ensemble du territoire national ;

À la société civile

- Sensibiliser les citoyens en général et les e-citoyens en particulier pour une bonne pratique des réseaux sociaux ;
- Mener des plaidoyers auprès des institutions pour la garantie de la liberté de presse et d'opinion sur internet et les réseaux sociaux ;
- Élaborer et vulgariser un code de conduite sur l'utilisation des réseaux sociaux ;

Aux journalistes :

- Démontrer du professionnalisme journalistique en souscrivant au respect des standards et éthiques professionnelles du journalisme dans le reportage et publications des articles de presse
- Poursuivre en justice jusqu'à leurs conclusions logiques, les attaques contre la presse et les journalistes
- Faire preuve de solidarité et de professionnalisme entre confrères journalistes

Media Foundation for West Africa
32 Otele Avenue, East Legon,
Telephone: +233 (0) 302 555 327
Twitter: @TheMFWA
Facebook: Media Foundation for West Africa
info@mfwa.org
www.mfwa.org